



ICPE	1	DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT	5
BIODIVERSITÉ / ESPÈCES PROTÉGÉES	3	PESTICIDES	6
SITES POLLUÉS	3	PRÉJUDICE D'ANXIÉTÉ	6
PFAS	3	CONTENTIEUX ENVIRONNEMENT	7

ICPE



Déclaration de modification de l'installation

Le ministère de la Transition écologique poursuit sa politique de dématérialisation des procédures au titre de la législation des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (lota). Depuis le 1er janvier 2026, il est possible de déclarer en ligne un incident/accident survenu dans une ICPE. Et depuis le 5 mars 2026, une nouvelle étape a été franchie avec la possibilité de déposer un dossier de modification d'activités, installations, ouvrages, travaux (« Aiot ») sur le site Mon Aiot : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/>

Cette téléprocédure s'inscrit dans le cadre de l'obligation issue du code de l'environnement de déclarer au préfet toute modification « notable » apportée à une ICPE ou à son mode d'utilisation. Si le préfet juge que cette modification est « substantielle », elle doit alors faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation d'enregistrement ou de déclaration selon les cas. Une modification notable, mais jugée non substantielle, fait généralement l'objet de prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral.

Modification de l'installation et silence du préfet

Dans une décision du 8 avril 2026 (n°495603), le Conseil d'Etat a expliqué quelle conséquence il faut tirer du silence gardé par le préfet lorsqu'un exploitant lui fait part d'une demande de modification de son ICPE. Il s'agissait en l'espèce d'un Porter à Connaissance d'une modification non substantielle.

La Haute juridiction est très claire : si le préfet ne répond pas à la demande de modification dans le délai de 4 mois, c'est que cette demande est refusée. En effet, « Au regard des dispositions combinées du tableau annexé à l'article 1er du décret du 30 octobre 2014 (...) et des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement (...), dès lors que la demande ainsi formée par le bénéficiaire de l'autorisation est susceptible d'entraîner une adaptation de l'autorisation délivrée ou des prescriptions dont elle est assortie, le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois à compter de la date à laquelle le projet de modifications a été porté à sa connaissance vaut décision implicite de rejet ».

Non-conformité et sanctions administratives

L'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas de non-conformité d'un site classé ICPE, le préfet est tenu de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux règles applicables dans un délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai imparti, l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure, la loi lui laisse en revanche la possibilité d'adopter ou pas des sanctions administratives.

Par une ordonnance du 16 mars 2026, le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a enjoint au préfet de la Moselle de réexaminer la possibilité d'infliger des sanctions administratives à un exploitant en raison de non-conformités qui portent atteinte aux conditions de vie et à la santé des riverains.

Cette société exploitait en effet une installation de tri de métaux non-ferreux qui avait fait l'objet depuis 2023 de

deux mises en demeure en raison de non-conformités diverses, mises en demeures non respectées elles non plus.

Un collectif de riverains avait demandé sans succès au préfet de prendre des sanctions administratives à l'encontre de la société. Saisi en référé par l'un des riverains, le tribunal administratif de Strasbourg a constaté que les situations de non-conformité sur deux sujets demeurent, ce qui porte une atteinte suffisamment grave et immédiate aux conditions de vie du riverain, et en particulier à sa santé. Il a ainsi estimé que la condition d'urgence était remplie et a en conséquence enjoint au préfet de réexaminer, dans un délai de deux mois, la possibilité d'infliger des sanctions administratives à la société.

Le pouvoir discrétionnaire du préfet de sanctionner ou non un exploitant non conforme s'exerce ainsi sous le pouvoir du juge qui en contrôle la légalité de manière très pragmatique.

Nécessité d'une évaluation environnementale

L'arrêt du Conseil d'État du 28 avril 2026 (n°499306) précise que le préfet, lorsqu'il est saisi d'une demande d'enregistrement d'une ICPE, doit examiner le dossier pour déterminer si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui implique alors la procédure d'autorisation environnementale.

Pour cela, le préfet doit prendre en compte plusieurs critères liés aux caractéristiques et à la localisation du projet ainsi qu'aux incidences potentielles sur l'environnement. Ces critères sont tirés de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, qui transpose l'annexe III de la directive 2011/92/UE, et comprennent notamment :

- Les caractéristiques du projet, notamment sa dimension et les pollutions et nuisances qu'il peut engendrer.
- La localisation du projet, en tenant compte de la sensibilité environnementale des zones susceptibles d'être affectées comme la richesse relative des ressources naturelles, la capacité de charge de l'environnement naturel, et la présence de zones humides, rives, estuaires, etc.
- Les types et caractéristiques des incidences potentielles, en considérant l'ampleur, la nature, l'intensité, la complexité, la probabilité des incidences, ainsi que la possibilité de réduire ces incidences efficacement.

En l'espèce, la cour administrative d'appel avait jugé que le projet devait être instruit selon la procédure d'autorisation

environnementale et non selon celle de l'enregistrement, en se fondant notamment sur la quantité de matières traitées proche du seuil d'autorisation, la localisation du projet dans un corridor écologique, la proximité de zones naturelles protégées, et la vulnérabilité des milieux naturels aux pollutions. Elle a aussi relevé que les informations fournies pour garantir l'absence d'atteinte aux écosystèmes remarquables étaient insuffisantes.

Il en ressort que le préfet doit apprécier, au regard de ces critères, si le projet nécessite une évaluation environnementale et doit être soumis à la procédure d'autorisation environnementale, ce que le Conseil d'État a validé dans cet arrêt, confirmant que le préfet ne pouvait légalement estimer que le projet relevait uniquement de la procédure d'enregistrement.

Responsabilité du propriétaire en cas de stockage illégal de déchets

Dans un arrêt du 16 avril 2026 (n°24TL00731), la CAA de Toulouse est venue confirmer la compétence du préfet en matière de police des déchets sur un site ICPE et la responsabilité du propriétaire du terrain en cas d'inaction face à des déchets abandonnés, lorsque les producteurs, bien qu'identifiés, sont insolvable.

En l'espèce, il était établi que le stockage de déchets litigieux résultait d'une activité de tri, de stockage et d'enfouissement de déchets plastiques soumise à la réglementation des ICPE mais exercée illégalement. Le préfet, et non le maire, était par conséquent compétent pour exercer les pouvoirs relevant de la police des déchets.

Quant à la personne qui doit être recherchée en responsabilité, les articles L.541-2 et suivants du code de l'environnement tels qu'interprétés par la jurisprudence prévoient que sont en premier lieu responsables les producteurs ou autres détenteurs connus des déchets, puis, en leur absence, le propriétaire du terrain sur lequel ils ont été déposés en tant que détenteur, notamment s'il a fait preuve de négligence quant à l'abandon des déchets sur son terrain ou s'il ne pouvait ignorer, à la date à laquelle il est devenu propriétaire, l'existence de ces déchets et le fait que leur producteur ne serait pas en mesure de satisfaire à ses obligations.

C'est bien ce principe classique que la CAA de Toulouse a appliqué au cas d'espèce, en soulignant en outre que le propriétaire ne justifiait pas du caractère disproportionné de la demande préfectorale.



Dérogation espèces protégées et solution alternative

Dans une décision du 7 mai 2026 (n°496357), le Conseil d'Etat s'est prononcé sur l'une des conditions requises par l'article L.411-2 du code de l'environnement pour pouvoir obtenir une dérogation permettant de porter atteinte à des espèces protégées : celle de l'absence de « solution alternative satisfaisante ».

La Haute Assemblée rappelle tout d'abord que cette condition doit être regardée comme satisfaite dans le cas où il n'existe pas, parmi les solutions alternatives préalablement étudiées, d'autre solution qui soit appropriée aux besoins à satisfaire, aux moyens susceptibles d'être employés pour le projet et aux objectifs poursuivis et qui permettrait de porter une moindre atteinte à la conservation des espèces protégées.

En application de ce principe, le Conseil a alors jugé qu'une commune est en droit de ne pas étudier de solution alternative satisfaisante au-delà de son territoire si son objectif est, notamment, d'implanter une centrale solaire sur celui-ci pour contribuer à la production d'électricité renouvelable et valoriser son patrimoine foncier.

Cette interprétation plutôt souple de l'absence de solution alternative satisfaisante méritera d'être confirmée car les juges étaient jusqu'à présent plus exigeants sur ce point, en tous cas dans le cadre de projets privés.

Estimation des impacts résiduels sur les espèces

Par une décision du 26 mars 2026 (n°24BX00247, 25BX01507), la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé une autorisation de construire et d'exploiter une centrale hydroélectrique au motif que le projet ne permettrait pas de maintenir un état de conservation favorable pour les espèces protégées aquatiques ou semi-aquatiques.

Pour arriver à cette conclusion, les juges ont mené une analyse très poussée et concrète des éléments du dossier. Dans un premier temps, la Cour s'est attelée à déterminer l'état de conservation des populations des espèces concernées et elle en a conclu que les enjeux pour les espèces en cause étaient forts. Elle a ensuite analysé, à partir des études menées par le pétitionnaire et des avis

rendus par différentes autorités, les impacts géographiques et démographiques que les dérogations envisagées sont susceptibles de produire sur celui-ci.

Sur ce point, elle souligne que « la société pétitionnaire, dans son tableau de synthèse des impacts, indique, tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation, qu'en raison des mesures d'évitement et de réduction envisagées, le niveau d'impact résiduel pour les espèces aquatiques est qualifié de faible. Il résulte toutefois des avis concordants des organismes consultés qu'une grande partie des mesures proposées présentent des garanties d'efficacité très hypothétiques de sorte que les impacts résiduels du projet sur les espèces aquatiques protégées sont sous-évalués ».

C'est ainsi sur la base de ces avis qui considèrent que le pétitionnaire a sous-estimé l'impact du projet sur les espèces que la Cour a annulé la dérogation qui avait consentie par le préfet. On constate aussi dans cette décision que la « garantie d'effectivité » des mesures est un élément qui devient systématiquement pris en compte par les tribunaux désormais.

Assouplissement de la compensation

La loi de simplification de la vie économique adoptée le 26 mai 2026 (n° 2026-403) contient, dans son chapitre VII « Faciliter l'essor de projets industriels et d'infrastructures », plusieurs dispositions visant à assouplir les mesures de compensation en cas d'atteinte à la biodiversité par le projet.

L'article L.163-1 du code de l'environnement est ainsi modifié avec deux évolutions majeures :

- Suppression de l'obligation de résultat : si ces mesures de compensation visent toujours à éviter les pertes nettes de biodiversité, voire à obtenir un gain de biodiversité, elles ne sont plus définies comme une « obligation de résultat » par le texte modifié.

- Délai de mise en œuvre assoupli : « lorsque la complexité ou les délais nécessaires à leur mise en œuvre » ne permettent pas une mise en œuvre immédiate, celle-ci peut être réalisée « dans un délai raisonnable, pertinent d'un point de vue écologique et indiqué dans l'arrêté d'autorisation environnementale du projet ».

Le bénéfice de la qualification de Projet d'intérêt National Majeur (« PINM ») est en outre étendu à certains projets d'infrastructure, dont les data-center. Or, le décret qualifiant

un projet de PINM peut également lui reconnaître une Raison Impérative d'intérêt Public Majeur (« RIIPM ») qui est une condition indispensable à la possibilité pour le préfet d'accorder une dérogation permettant l'atteinte à des espèces protégées.

Enfin, cette nouvelle loi modifie les articles L. 126-1 du code

de l'environnement et L. 122-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'introduire la possibilité pour les projets de se voir reconnaître une RIIPM au moment de la déclaration de projet ou de la déclaration d'utilité publique.

SITES POLLUÉS



En application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, le dernier exploitant d'une ICPE ou son ayant-droit est tenu de remettre le site en état lors de la cessation de son activité. La jurisprudence a étendu ce principe aux installations qui relevaient du régime antérieur à celui instauré par la loi du 19 juillet 1976 sur les ICPE qui est à l'origine du droit des ICPE.

Cette obligation de remise en état se prescrit par 30 ans à compter de la date à laquelle la cessation d'activité a été portée à la connaissance de l'administration, sauf dans le cas où les dangers ou inconvénients présentés par le site auraient été dissimulés (CE 8 juillet 2005, n°247976).

Dans une décision du 7 avril 2026 (n° 23NT00099), la CAA de Nantes a eu à juger d'un cas dans lequel EDF et Engie avaient notifié des cessations d'activité en 1961 et 1975 mais n'avaient pas remis en état le site, qui appartenait à la commune. En 2009, l'état de santé d'un employé municipal s'étant dégradé, une expertise judiciaire a été diligentée et a mis en évidence une pollution du site, dont

la commune a demandé réparation à EDF et Engie.

La Cour a rejeté la demande en estimant que l'action en responsabilité était prescrite.

La commune prétendait toutefois que la prescription trentenaire n'était pas acquise, dès lors que les sociétés lui auraient dissimulé les dangers ou inconvénients présentés par les sites lors de la restitution des lieux. Elle se prévalait du rapport d'expertise de 2015, en indiquant qu'elle n'était pas en mesure de connaître les risques de pollution avant cette date. Pour la cour, cette seule circonstance n'est pas suffisante pour caractériser la dissimulation alléguée, dès lors qu'il résulte de ce même rapport que l'absence de réalisation d'un état des lieux ou diagnostic était courante à cette période, et qu'il ne résulte par ailleurs pas de l'instruction que les sociétés auraient eu connaissance des dangers présentés par les sites.

Il en ressort qu'en l'absence de démonstration par la requérante que les sociétés avaient connaissance des dangers générés par leurs activités, son action est prescrite si la cessation d'activité remonte à plus de 30 ans en arrière.

PFAS



Boues issues des stations d'épuration

Une circulaire du 27 avril 2026 vient encadrer la recherche de PFAS dans les boues issues de stations d'épuration destinées à la valorisation agricole et la gestion des boues contenant des PFAS.

Ce texte s'inscrit dans le prolongement d'un plan d'action interministériel visant à réduire l'exposition aux PFAS, reconnus pour leur persistance dans l'environnement et leurs risques sanitaires et écologiques.

La circulaire a pour objet l'organisation d'une campagne de recherche d'un ensemble de molécules de la famille des PFAS dans les boues destinées à l'épandage issues des plus grosses stations d'épurations urbaines ou industrielles ainsi que toutes les stations d'épuration recevant les effluents d'installations industrielles du secteur du textile et du papier. En fonction des résultats de ces analyses, elle demande également la mise en place de mesures de gestion pouvant aller jusqu'à l'interdiction de l'épandage.

Cette campagne, ciblant une liste de 52 substances détaillées en annexe, doit être menée sur une période de

12 mois avec des prélèvements trimestriels. Les résultats doivent être communiqués au public.

En fonction des analyses, des mesures de gestion sont définies. Si les seuils fixés par le règlement européen sur les polluants organiques persistants (POP) sont dépassés, les boues doivent être détruites par incinération. Pour d'autres seuils, inspirés de références wallonnes, la valorisation agricole est suspendue en cas de dépassement, et des investigations complémentaires sont requises, notamment sur les sols ayant reçu ces boues. Les exploitants doivent identifier les sources de contamination et orienter les boues vers des filières conformes.

La circulaire prévoit également un renforcement de la connaissance des teneurs en PFAS dans les sols, via des campagnes de mesure financées par l'État ou les exploitants. Des arrêtés ministériels ultérieurs viendront compléter ce cadre, notamment à partir de 2027

Surveillance dans les stations d'épuration

Un arrêté ministériel du 20 avril 2026 complète le cadre de la surveillance des PFAS en entrée et sortie de station d'épuration. Ce texte vient ajuster le cadre établi en septembre 2025 et introduit notamment une nouvelle

substance (l'acide trifluoroacétique - TFA) dans la liste des substances à surveiller obligatoirement. Les résultats des analyses devront être publiés dans un délai d'un mois sur le site internet des services de l'État (Dreal ou DDT).

Projet de décret sur les installations de traitement de déchets liquides

Un projet d'arrêté ministériel visant à imposer la mise en place de traitement des PFAS est soumis à la consultation du public jusqu'au 7 juin prochain.

Les installations concernées sont celles soumises à autorisation au titre de la rubrique ICPE 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) qui reçoivent notamment des eaux d'extinction d'incendie contenant des PFAS et des eaux de rinçage des systèmes d'extinction d'incendie utilisant ces produits.

L'objectif est d'imposer la mise en place dans un délai très court de dispositifs de traitement visant à assurer un abattement maximal des PFAS pour les installations concernées.

DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT



Référé pénal environnemental

Par un arrêt du 5 mai 2026 (n°25-84.870), la Chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que le recours à cette procédure devant le juge des libertés et de la détention (JLD) n'est pas subordonné à la constatation d'une atteinte effective à la ressource en eau : la seule existence d'un risque ou d'une atteinte potentielle suffit, dès lors qu'aucun texte n'exige la preuve d'une pollution déjà réalisée.

Il s'agissait en l'espèce d'une installation de méthanisation qui avait commis des manquements à la réglementation lors de l'épandage de ses boues. L'OFB avait constaté mais précisait dans son rapport qu'une levée de terre empêchait tout écoulement vers les cours d'eau voisins et qu'aucune pollution n'avait été objectivement constatée.

En l'absence de pollution avérée, la cour d'appel avait estimé qu'aucun manquement à la réglementation environnementale n'était établi et que, par conséquent, le référé pénal environnemental ne pouvait prospérer. La Chambre criminelle a cependant censuré ce raisonnement en adoptant une position plus stricte qui privilégie l'approche préventive de ce référé prévu par l'article L. 216-13 du Code de l'environnement : cette procédure permet au juge judiciaire d'ordonner, à titre conservatoire, toute mesure utile destinée à prévenir, faire cesser ou limiter les conséquences d'un manquement à la réglementation environnementale, notamment en matière de protection des eaux et des milieux aquatiques.

Instruction Ministérielle relative aux infractions en matière d'ICPE

Une Instruction interministérielle adoptée le 30 avril vise à renforcer la coordination entre l'autorité judiciaire (notamment les parquets) et les services d'inspection de l'environnement industriel (les DREAL), dans le cadre des

contrôles qu'elles mènent sur les ICPE.

Elle précise notamment la désignation de référents au sein de la DREAL et des parquets pour faciliter les échanges, ainsi que le rôle central des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) comme lieu principal de coordination et d'échange d'informations entre les services judiciaires et administratifs.

Le procureur de la République, en concertation avec l'inspection, définit les infractions qui feront l'objet d'une réponse judiciaire ou administrative, en privilégiant la remise en état des milieux impactés et une approche pédagogique pour les infractions de faible gravité. Il explicite aussi les motifs des classements sans suite et les modalités de judiciarisation en cas d'échec des procédures administratives.

L'instruction insiste notamment sur le principe de double information : dès qu'une infraction relevant du pôle régional environnemental (PRE) est détectée, l'inspection doit informer simultanément le parquet local et le parquet du PRE, afin d'assurer une prise en charge efficace et coordonnée.

Par ailleurs, l'inspection peut être chargée par le parquet du suivi des mesures alternatives aux poursuites, comme les conventions judiciaires d'intérêt public en matière environnementale (CJIPE), et doit rendre compte régulièrement de l'évolution de ces mesures.

PESTICIDES



Plusieurs textes réglementaires publiés au mois de mai 2026 sont venus autoriser l'utilisation de drones pour les traitements phytosanitaires.

L'arrêté ministériel du 29 mai prévoit ainsi les critères (cumulatifs) à remplir pour que l'autorisation puisse être accordée : les parcelles concernées doivent présenter une pente significative, être des bananeraies, des vignes mères de porte-greffes conduites au sol, ou figurer sur une liste spécifique justifiant des avantages pour la santé et l'environnement. Les produits utilisés doivent appartenir à des catégories précises, comme les produits de biocontrôle, ceux autorisés en agriculture biologique ou à faible risque.

Les opérateurs doivent en outre détenir un certificat individuel pour la manipulation des produits, et les drones doivent respecter des caractéristiques techniques, notamment une masse maximale et un équipement limitant la dérive de pulvérisation. Le texte ajoute que ces applications ne doivent pas être réalisées « à proximité » de zones résidentielles et des zones ouvertes au public.

Un arrêté du 19 mai précise, quant à lui, les modalités de demandes d'autorisation pour les applications par drone « à titre d'essai ». Un décret du 29 mai définit enfin les conditions d'autorisation et les modalités de demande pour ces applications à titre d'essai réalisées par les instituts techniques agricoles.

PRÉJUDICE D'ANXIÉTÉ



La Cour de cassation a jugé à plusieurs reprises que constitue un préjudice d'anxiété une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'exposition à une substance toxique ou nocive de nature à provoquer un risque élevé de développer une pathologie grave, par exemple pour un salarié.

Par une décision du 29 mai 2026 (n°24-17.384), la Cour de cassation s'est prononcée sur le régime de prescription applicable au préjudice d'anxiété. La Cour considère que ce préjudice est consécutif à un dommage corporel et que l'action en réparation se prescrit donc par un délai de dix ans, et non de 5 ans.

Dans un communiqué portant sur sa décision, la Cour de cassation précise à partir de quelle date court le délai de prescription :

« si le risque de développer une pathologie grave s'est

réalisé et qu'une date de consolidation de ce dommage a été fixée, la prescription court à compter de cette date. Cette date est la même pour tous les préjudices subis par la victime de cette exposition à une substance toxique ou nocive : y compris son préjudice d'anxiété ; si le risque de développer une maladie ne se réalise pas,

reste le préjudice d'anxiété. Dans ce cas, le dommage est consolidé le jour où la victime apprend à la fois : avoir été exposée à cette substance, les risques qu'elle encourt et qui doit en répondre.

Tant que la victime est exposée à la substance toxique ou nocive, le délai de prescription ne s'écoule pas ».

CONTENTIEUX ENVIRONNEMENTAL



Instauration d'une sanction pour recours abusif

Le 2 juin, l'Assemblée Nationale a adopté les dispositions du projet de loi d'urgence agricole qui visent à prévenir les recours abusifs en prévoyant des dommages-intérêts pour ceux qui en sont victimes. Cette notion de recours abusif existait déjà en matière de contentieux contre les permis de construire, elle va maintenant exister pour les contentieux environnementaux si le Sénat confirme cette possibilité.

Une définition du comportement abusif est prévue par le projet de loi en ces termes : « l'intention de nuire ou du détournement manifeste des voies de droit, caractérisé par des éléments précis et concordants ». En outre, « Le seul rejet du recours au fond ne suffit pas à le caractériser. Aucune condamnation ne peut être prononcée lorsque le recours a soulevé un moyen sérieux ou révélé une illégalité, même non retenue par le juge ».

Ce projet doit maintenant être étudié par les sénateurs avant d'être adopté définitivement.

Nouveau régime contentieux pour certains projets environnementaux

Un décret n°2026-302 du 21 avril 2026 est venu modifier le code de justice administrative en créant, à l'article R. 311-5, un nouveau régime contentieux accéléré et unifié pour certains projets en matière environnementale. Il concerne les projets contribuant à des objectifs définis (développement des énergies décarbonées, infrastructures de transports, opérations d'intérêt national et grandes opérations d'urbanisme, souveraineté économique et industrielle et souveraineté alimentaire).

Les contentieux portant sur ces projets relèvent désormais directement de la compétence des cours administratives d'appel qui doivent statuer dans un délai de dix mois. Le texte prévoit en outre des règles de procédure contentieuse particulières pour accélérer et sécuriser le traitement de ces contentieux.

Le texte s'applique aux actes pris à compter du 1er juillet 2026, ceux pris avant cette date restant régis par les dispositions applicables antérieurement.

Laurence ESTEVE de PALMAS
laurence@edp-avocats.com

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette Alertte Environnement est éditée par le Cabinet EDP Avocats



BORDEAUX
20 rue Elisée Reclus
33 000 Bordeaux

PARIS
5 Rue de l'Alboni,
75 016 Paris

Tél : 06 27 85 53 54

www.edp-avocats.fr

